

Arrêt

n°300 032 du 15 janvier 2024
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : **au cabinet de Maître I. SIMONE**
Rue Stanley 62
1180 BRUXELLES

contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 avril 2023, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et l'ordre de quitter le territoire, pris le 21 février 2023.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 27 septembre 2023 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 28 septembre 2023.

Vu l'ordonnance du 27 novembre 2023 convoquant les parties à l'audience du 19 décembre 2023.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me F. LAURENT *loco* Me I. SIMONE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Par le premier acte attaqué, la partie défenderesse a déclaré la demande d'autorisation de séjour introduite par le requérant sur la base de l'article 9 *bis* de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la Loi), irrecevable, au motif que « *Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle* ». Le second acte attaqué consiste en un ordre de quitter le territoire pris sur la base de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1^o de la Loi.
2. Dans la requête introductory d'instance, la partie requérante prend un moyen unique de la « *Violation des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 9bis et 62 de la loi du 15.12.1980, violation du principe de l'erreur manifeste d'appréciation,*

violation du principe suivant lequel l'Office des Etrangers doit prendre en considération l'ensemble des éléments pour statuer, violation des articles 3 et 8 de la CEDH ».

3.1. Le Conseil rappelle, à titre liminaire, que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, à laquelle il se rallie, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment, C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

Le Conseil observe que la partie requérante s'abstient d'expliquer, dans son unique moyen, de quelle manière la partie défenderesse aurait violé l'article 3 de la CEDH.

Il en résulte que le moyen unique est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de l'article précité.

3.2. Sur le moyen unique pris, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9 *bis* de la Loi, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Le Conseil souligne que si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre aux destinataires de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre aux destinataires de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Le Conseil rappelle également que, dans le cadre du contrôle de légalité qu'il est appelé à exercer, s'il lui incombe de vérifier si l'autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation, il n'est, en revanche pas compétent pour substituer sa propre appréciation des faits à celle de l'autorité compétente.

3.3. En l'espèce, il ressort de la motivation du premier acte attaqué que la partie défenderesse a pris en considération les éléments invoqués par le requérant dans sa demande d'autorisation de séjour et a exposé à suffisance et adéquatement les raisons pour lesquelles elle a considéré, dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire, que ceux-ci ne pouvaient suffire à justifier l'existence de circonstances exceptionnelles dans son chef. Il en est ainsi de la longueur de son séjour et de son intégration, de l'invocation des articles 3 et 8 de la CEDH, de ses attaches en Belgique, de son état de santé, de la circonstance qu'il dispose d'une promesse de contrat de travail, du fait qu'il n'a jamais commis d'infraction et du fait qu'il n'a plus d'attache au pays d'origine.

Le premier acte attaqué satisfait dès lors, de manière générale, aux exigences de motivation formelle, car requérir davantage de précisions reviendrait à obliger l'autorité administrative à fournir les motifs des motifs de sa décision, ce qui excède son obligation de motivation.

3.4. Au sujet de la motivation selon laquelle « *Notons à titre purement introductif que Monsieur est entré sur le territoire Schengen à une date indéterminée, sous le couvert de son passeport national revêtu d'un visa « court séjour – tourisme » (30 jours – 1 voyage entre le 23.06.2017 et le 06.08.2017). Il n'a sciemment effectué aucune démarche à partir de son pays d'origine en vue d'obtenir une autorisation de séjour de plus de trois mois. Il s'est installé en Belgique de manière irrégulière sans déclarer ni son entrée ni son séjour auprès des autorités compétentes. Il séjourne sans chercher à obtenir une autorisation de séjour de longue durée autrement que par la demande introduite sur base de l'article*

9bis. Le requérant n'allègue pas qu'il aurait été dans l'impossibilité, avant de quitter le Maroc, de s'y procurer auprès de l'autorité compétente les autorisations nécessaires à son séjour de plus de trois mois en Belgique. Il s'ensuit qu'il s'est mis lui-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire et est resté délibérément dans cette situation, de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque (Conseil d'Etat - Arrêt du 09-06-2004, n° 132.221). Notons également qu'il n'apporte aucune pièce à caractère officiel venant attester de manière probante d'un séjour continu en Belgique depuis 7 ans », le Conseil relève que la partie requérante entend contester un motif de la première décision querellée qui n'en est pas un en tant que tel, la partie défenderesse ne faisant que reprendre sommairement dans ce paragraphe les rétroactes de la procédure du requérant sans en tirer aucune conséquence quant à l'existence ou non d'une circonstance exceptionnelle, qu'elle examine par la suite. Par conséquent, cette articulation du moyen est inopérante dans la mesure où indépendamment de son fondement, elle demeure sans pertinence sur la validité de la motivation proprement dite du premier acte attaqué, dont elle ne pourrait dès lors justifier l'annulation.

3.5. S'agissant de la longueur du séjour du requérant et de son intégration, le Conseil relève que la partie défenderesse a motivé que « Monsieur invoque en guise de circonstances exceptionnelles son séjour et son intégration. Il déclare résider de manière ininterrompue en Belgique depuis 7 ans. Il parle parfaitement le français et connaît bien la société belge et ses institutions. Il dépose divers documents démontrant son intégration (témoignages de soutien, abonnements STIB, documents du CPAS, aide médicale urgente du CPAS, carte médicale, carte MOBIB, etc.). Il invoque les articles 3 et 8 de la CEDH concernant le respect de son droit à la vie privée et familiale. Il invoque l'ingérence de l'Etat quant à l'exercice de ce droit. Il invoque la règle de bonne administration quant à l'appréciation de la proportionnalité entre les intérêts en présence. Les arguments invoqués ne sont pas assimilables à une circonstance exceptionnelle susceptible d'entraver ou de rendre difficile un retour temporaire vers le pays d'origine. Rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjournier plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Il en résulte que son intégration ne constitue pas une circonstance exceptionnelle (Conseil d'Etat - Arrêt n° 100.223 du 24/10/2001). L'intéressé doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (Conseil d'Etat - Arrêt n° 112.863 du 26/11/2002). De plus, l'intégration n'empêche pas la réalisation d'un ou plusieurs départs temporaires à l'étranger pour obtenir l'autorisation de séjour. En effet, le Conseil du Contentieux des Etrangers considère que « quant à l'intégration du requérant dans le Royaume, (...) il s'agit d'un élément tendant à prouver tout au plus la volonté de la partie requérante de séjournier sur le territoire belge, mais non une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour » (CCE Arrêt 161213 du 02/02/2016, CCE arrêt n°159783 du 13/01/2016, CCE arrêt 158892 du 15/12/2015) », ce qui ne fait l'objet d'aucune contestation utile.

Le Conseil considère en effet que ces éléments sont autant de renseignements tendant à prouver tout au plus la volonté du requérant de séjournier sur le territoire belge mais non une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer temporairement dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour. Dès lors, en relevant la longueur du séjour et l'intégration en Belgique invoquées par le requérant et en estimant que celles-ci ne constituent pas une circonstance exceptionnelle, la partie défenderesse a valablement exercé son pouvoir d'appréciation et a suffisamment et adéquatement motivé sa décision.

3.6. A propos du grief fait à la partie défenderesse de ne pas avoir motivé la première décision querellée relativement à la nécessité, pour le requérant, d'être présent sur le sol belge pour permettre aux autorités compétentes d'évaluer son dommage corporel, le Conseil relève qu'il manque en fait et qu'il procède d'une lecture partielle dudit acte dès lors que la partie défenderesse a motivé que « Monsieur invoque son état de santé comme circonstance exceptionnelle. Le 07.05.2018 il a subi un accident de la circulation pour lequel il a dû être hospitalisé en date du 24.05.2018 et pour lequel il garde encore des séquelles aujourd'hui. Son dossier est toujours en cours et une expertise amiable est pendante afin d'évaluer les dommages corporels et autres. Il joint des courriers d'AG Insurance, une note de crédit, analyses médicales, factures médicales, comptes-rendus d'examen, rapports de consultation de l'hôpital Erasme, rendez-vous médicaux, prescriptions médicales, certificat d'incapacité de travail, rapports médicaux, attestation d'avocat, etc. Suite à cet accident de travail, il s'est retrouvé en incapacité de travailler du 07.05.2018 au 07.06.2018. Il a bénéficié et bénéficie toujours d'un traitement

médical à ce jour. Dans ce cadre, un retour au Maroc, fût-ce temporaire, serait particulièrement difficile pour y lever une autorisation de séjour. Le requérant n'ayant pas jugé opportun d'introduire une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9ter de la loi, la gravité de son état de santé ne l'empêche pas de retourner dans son pays d'origine pour y lever une autorisation de séjour et partant ne peut constituer une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi. Le requérant produit plusieurs documents médicaux relatifs à son accident de 2018 qui n'indiquent aucune complication et indiquent des évolutions – suites simples. Il appert que le traitement prescrit à la suite de l'accident consiste en la prise de médicaments. A supposer que le traitement s'impose toujours, soit 5 ans après l'accident, ce que l'intéressé ne prouve pas, il est loisible à ce dernier d'emporter les médicaments prescrits pour une courte période, d'autant qu'un retour effectué en vue de lever l'autorisation au séjour en application de l'art. 9§2 est par définition temporaire. Par ailleurs, il y a lieu de relever que d'une part, aucun des différents documents à caractère médical joints n'indique une contre-indication sur le plan médical à un retour temporaire au pays d'origine et, d'autre part, rien n'indique que l'état médical de l'intéressé l'empêche de voyager temporairement en vue de procéder aux formalités requises à un éventuel séjour de plus de trois mois en Belgique. En outre, l'intéressé a omis de démontrer ne pas pouvoir raisonnablement se prendre en charge temporairement ou ne pas pouvoir se faire aider au niveau du pays (association ou autre), alors qu'il incombe au requérant d'étayer son argumentation. Notons encore que requérir davantage de précisions reviendrait à obliger l'autorité administrative à fournir les motifs des motifs de sa décision, ce qui excède son obligation de motivation (CCE arrêt n° 157300 du 30 novembre 2015). Ainsi, la circonstance médicale invoquée n'est pas assimilable à une circonstance exceptionnelle susceptible d'entraver ou de rendre difficile un retour vers le pays d'origine. De plus le Conseil du Contentieux des étrangers souligne « qu'il n'appartient pas à la partie défenderesse d'effectuer une analyse détaillée de la disponibilité et de l'accessibilité des médicaments et du suivi nécessaires dans le cadre d'une demande fondée sur l'article 9bis de la Loi, la partie défenderesse n'étant en outre d'ailleurs pas médecin et n'ayant aucune compétence quant à ce sujet, et qu'il est loisible au requérant s'il le souhaite d'introduire une nouvelle demande d'autorisation de séjour médicale, sans préjuger de la recevabilité de celle-ci quant à l'existence d'un élément nouveau. » (CCE, arrêt n°197 529 du 8 janvier 2018). Quant au fait que le dossier médical est toujours en cours et qu'une expertise médicale est pendante, notons que le retour de Monsieur est un retour à caractère temporaire, le temps de se conformer à la législation en vigueur. En outre, rien n'empêche Monsieur de se faire représenter par son conseil pour les besoins de la procédure, lorsque cela est possible, ou d'effectuer des aller-retour comme susmentionné [le Conseil souligne], ce qui ne fait l'objet d'aucune critique concrète.

Au sujet de la motivation selon laquelle « Le requérant n'ayant pas jugé opportun d'introduire une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9ter de la loi, la gravité de son état de santé ne l'empêche pas de retourner dans son pays d'origine pour y lever une autorisation de séjour et partant ne peut constituer une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi », le Conseil ne peut que constater qu'elle est surabondante et que la partie requérante ne remet pas en cause le reste des motifs ayant trait à l'état de santé du requérant. Dès lors, le Conseil estime inutile de s'attarder sur sa pertinence ou non.

3.7. Relativement aux développements fondés sur l'article 8 de la CEDH, le Conseil remarque que la partie défenderesse a motivé que « *Rappelons que le souhait de rester auprès de sa famille ne constitue pas une circonstance exceptionnelle. En effet, le requérant, qui est majeur, n'explique pas en quoi le fait d'avoir une vie familiale en Belgique rendrait particulièrement difficile un déplacement dans son pays de résidence ou d'origine pour y lever l'autorisation de séjour requise (Arrêt du 30.07.2003 n° 121932). S'il est admis que l'existence d'une vie familiale en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine, la situation familiale du requérant ne saurait empêcher celui-ci de retourner temporairement dans son pays pour le faire (Conseil d'État - Arrêt n° 120.020 du 27 mai 2003). Cela n'empêche pas une rupture des attaches qui le lient au sol belge, mais seulement un éventuel éloignement temporaire, ce qui en soi, n'est pas un préjudice grave et difficilement réparable (Tribunal de Première Instance de Bruxelles, Audience Publique des Référés du 18/06/2001, n°2001/536/C du rôle des Référés ; Conseil d'État - Arrêt n° 133485 du 02/07/2004). De plus, Monsieur ne prouve pas qu'il ne pourrait utiliser temporairement les moyens de communication actuels afin de préserver ses liens familiaux, lors de son retour temporaire. Dans sa demande, le requérant s'est contenté d'invoquer les attaches dont il se prévaut sans cependant préciser concrètement et de manière circonstanciée en quoi ces relations l'empêcheraient ou rendraient particulièrement difficile son retour temporaire au pays d'origine en vue d'y lever les autorisations requises (CCE, Arrêt n° 229 968 du 9 décembre 2019, CCE, Arrêt n° 225 677 du 3 septembre 2019). Ainsi, l'exigence imposée par l'article 9bis de la Loi d'introduire en principe la demande d'autorisation de*

séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose au requérant qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois (CCE, Arrêt n°198 546 du 25 janvier 2018). De plus, rien n'empêche Monsieur d'effectuer des aller-retour entre le pays d'origine et la Belgique, durant l'examen de sa demande de visa de plus trois mois depuis le pays d'origine, si Monsieur souhaite revoir ses attaches qui le soutiennent. La Cour d'arbitrage, devenue Cour constitutionnelle, a considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'« En imposant à un étranger non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la Convention européenne des droits de l'homme. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise » (CCE, Arrêt n° 213 843 du 13 décembre 2018). Dès lors rien ne s'oppose à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire ; qu'en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée ; que rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle pourrait constituer dans la vie privée et familiale du requérant et qui trouve son origine dans son propre comportement (...) (C.E.-Arrêt n°170.486 du 25 avril 2007). Le simple fait d'inviter Monsieur à procéder par la voie administrative normale n'est en rien une atteinte à la règle de bonne administration. Il importe de rappeler que la loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui fixe les conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire. Dès lors en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine ou de résidence pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, il ne leur est demandé que de se soumettre à la Loi. En vertu de quoi, le fait de lui demander de se conformer à la légalisation en la matière en levant les autorisations de séjour depuis son pays d'origine, comme tout un chacun, n'est en rien une violation à la règle de bonne administration. Notons encore que la Convention Européenne des Droits de l'Homme ne garantit, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaqim/Belgique, § 43). L'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39) (CCE Arrêt 181256 du 26 janvier 2017) ».

Le Conseil rappelle ensuite que le Conseil d'Etat et le Conseil de céans ont déjà jugé que « le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1^{er}, de la [CEDH] peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la [CEDH]. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la [CEDH] ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait » (C.E., arrêt n° 161 567 du 31 juillet 2006 ; dans le même sens : C.C.E., arrêt n° 12 168 du 30 mai 2008).

La Cour d'arbitrage a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu' « *En imposant à un étranger non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la Convention européenne des droits de l'homme. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise* » (considérant B.13.3).

Le Conseil souligne que ces jurisprudences sont applicables dans le cas d'espèce, dès lors que l'exigence imposée par l'article 9 bis de la Loi d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose au requérant qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisée au séjour de plus de trois mois.

En conséquence, force est de constater que la partie défenderesse a bien effectué une balance des intérêts entre d'une part les obligations imposées par la Loi et particulièrement l'article 9 bis et d'autre part la vie privée et familiale du requérant, et a motivé à suffisance et adéquatement quant à ce.

Pour le surplus, la partie requérante reste quant à elle en défaut d'établir *in concreto* et *in specie* le caractère déraisonnable ou disproportionné de la balance des intérêts et en quoi la partie défenderesse aurait dû user de son obligation positive. Enfin, la partie requérante ne soulève en tout état de cause nullement que la vie privée et familiale du requérant ne pourrait pas se poursuivre temporairement ailleurs qu'en Belgique.

La partie défenderesse n'a dès lors pas violé l'article 8 de la CEDH.

3.8. S'agissant de l'ordre de quitter le territoire entrepris, il s'impose de constater qu'il est motivé à suffisance en fait et en droit par les constatations que « *En vertu de l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : Monsieur est entré sur le territoire Schengen à une date indéterminée, sous le couvert de son passeport national revêtu d'un visa « court séjour - tourisme » de 30 jours - 1 voyage entre le 23.06.2017 et le 06.08.2017 : délai dépassé* » et que « *Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le Ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné (article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980). La situation a été évaluée lors de la prise de cet ordre de quitter le territoire. Cette évaluation est basée sur tous les éléments actuellement dans le dossier L'intérêt supérieur de l'enfant ► Monsieur est majeur et n'a pas d'enfant. La vie familiale ► Monsieur invoque sa vie familiale et invoque l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme concernant le respect de son droit à la vie privée et familiale. Le requérant, qui est majeur, n'explique pas en quoi le fait d'avoir une vie familiale en Belgique rendrait particulièrement difficile un déplacement dans son pays de résidence ou d'origine pour y lever l'autorisation de séjour requise (Arrêt du 30.07.2003 n° 121932). S'il est admis que l'existence d'une vie familiale en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine, la situation familiale du requérant ne saurait empêcher celui-ci de retourner temporairement dans son pays pour le faire (Conseil d'État - Arrêt n° 120.020 du 27 mai 2003). Cela n'emporte pas une rupture des attaches qui le lient au sol belge, mais seulement un éventuel éloignement temporaire, ce qui en soi, n'est pas un préjudice grave et difficilement réparable (Tribunal de Première Instance de Bruxelles, Audience Publique des Référés du 18/06/2001, n°2001/536/C du rôle des Référés ; Conseil d'État - Arrêt n° 133485 du 02/07/2004). De plus, Monsieur ne prouve pas qu'il ne pourrait utiliser temporairement les moyens de communication actuels afin de préserver ses liens familiaux, lors de son retour temporaire. La présente décision a tenu compte de l'article 8 CEDH qui impose une mise en équilibre des éléments invoqués par la personne concernée au titre de sa vie privée et familiale et la sauvegarde de l'intérêt général. L'état de santé ► Le 07.05.2018 Monsieur a subi un accident de la circulation pour lequel il a dû être hospitalisé en date du 24.05.2018 et pour lequel il garde encore des séquelles aujourd'hui. Son dossier est toujours en cours et une expertise amiable est pendante afin d'évaluer les dommages corporels et autres. Il joint des courriers d'AG Insurance, une note de crédit, analyses médicales, factures médicales, comptes rendus d'examen, rapports de consultation de l'hôpital Erasme, rendez-vous médicaux, prescriptions médicales, certificat d'incapacité de travail, rapports médicaux, attestation d'avocat, etc. Suite à cet accident de travail, il s'est retrouvé en incapacité de*

travailler du 07.05.2018 au 07.06.2018. Il a bénéficié et bénéficie toujours d'un traitement médical à ce jour. Dans ce cadre, un retour au Maroc, fût-ce temporaire, serait particulièrement difficile pour y lever une autorisation de séjour. Le requérant n'ayant pas jugé opportun d'introduire une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9ter de la loi, la gravité de son état de santé ne l'empêche pas de retourner dans son pays d'origine pour y lever une autorisation de séjour. Le requérant produit plusieurs documents médicaux relatifs à son accident de 2018 qui n'indiquent aucune complication et indiquent des évolutions - suites simples. Il appert que le traitement prescrit à la suite de l'accident consiste en la prise de médicaments. A supposer que le traitement s'impose toujours, soit 5 ans après l'accident, ce que l'intéressé ne prouve pas, il est loisible à ce dernier d'emporter les médicaments prescrits pour une courte période, d'autant qu'un retour effectué en vue de lever l'autorisation au séjour en application de l'art. 9§2 est par définition temporaire. Par ailleurs, il y a lieu de relever que d'une part, aucun des différents documents à caractère médical joints n'indique une contre-indication sur le plan médical à un retour temporaire au pays d'origine et, d'autre part, rien n'indique que l'état médical de l'intéressé l'empêche de voyager temporairement en vue de procéder aux formalités requises à un éventuel séjour de plus de trois mois en Belgique. En outre, l'intéressé a omis de démontrer ne pas pouvoir raisonnablement se prendre en charge temporairement ou ne pas pouvoir se faire aider au niveau du pays (association ou autre), alors qu'il incombe au requérant d'étayer son argumentation. Notons encore que requérir davantage de précisions reviendrait à obliger l'autorité administrative à fournir les motifs des motifs de sa décision, ce qui excède son obligation de motivation (CCE arrêt n° 157300 du 30 novembre 2015). De plus le Conseil du Contentieux des étrangers souligne « qu'il n'appartient pas à la partie défenderesse d'effectuer une analyse détaillée de la disponibilité et de l'accessibilité des médicaments du suivi nécessaires dans le cadre d'une demande fondée sur l'article 9bis de la Loi, la partie défenderesse n'étant en outre d'ailleurs pas médecin et n'ayant aucune compétence quant à ce sujet, et qu'il est loisible au requérant s'il le souhaite d'introduire une nouvelle demande d'autorisation de séjour médicale, sans préjuger de la recevabilité de celle-ci quant à l'existence d'un élément nouveau. » (CCE, arrêt n°197 529 du 8 janvier 2018). Quant au fait que le dossier médical est toujours en cours et qu'une expertise médicale est pendante, notons que le retour de Monsieur est un retour à caractère temporaire, le temps de se conformer à la législation en vigueur. En outre, rien n'empêche Monsieur de se faire représenter par son conseil pour les besoins de la procédure, lorsque cela est possible, ou d'effectuer des aller-retour entre son pays d'origine et la Belgique. Par conséquent, il n'y a pas d'éléments qui posent problème pour prendre un ordre de quitter le territoire », motifs qui ne sont nullement remis en cause en termes de requête.

3.9. Le Conseil relève que s'agissant de l'état de santé du requérant et de sa vie familiale, il a été motivé quant à ce et renvoie pour le surplus aux points 3.6. et 3.7 de la présente ordonnance. Force est de constater que le reste de la motivation dudit acte entrepris n'est nullement contesté.

3.10. Comparaissant à sa demande expresse à l'audience du 19 décembre 2023, le conseil comparaissant pour la partie requérante déclare ne pas avoir d'observation à faire valoir, et précise que le *dominus litis* n'a pas reçu de mandat de désistement de la part du requérant, raison pour laquelle il a demandé à être entendu.

3.11. La partie défenderesse demande de constater l'abus de la procédure de demande à être entendu, dans la mesure où la partie requérante ne fait valoir aucune observation concernant l'ordonnance adressée à la partie par le Conseil. Elle précise qu'il appartient au conseil du requérant de l'informer du désistement en cas d'absence d'observation à faire valoir en application de la loi.

3.12. Le Conseil observe que les relations entre l'avocat et sa mandante ne relève pas de la compétence du Conseil et il constate que la partie requérante ne développe aucune argumentation visant à contredire le raisonnement développé dans les points qui précèdent.

3.13. Il convient, dès lors, de relever l'inutilité de la demande d'être entendue de la partie requérante, et, partant, l'usage abusif de la procédure prévue à l'article 39/73 de la Loi.

3.14. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique pris ne semble pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze janvier deux mille vingt-quatre par :

Mme C. DE WREEDE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDOY, greffier assumé,

Le greffier, Le président,

S. DANDOY C. DE WREEDE